Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 195 416 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Rue Van Schoor 104/1
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 14 novembre 2017.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS